

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 1/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

## 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

- **Nom du produit:**
- **Code du produit:**

**CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE**  
207159

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange

**Utilisations déconseillées:** Mastic réfractaire

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- **Producteur:** ISOTHERM  
590 rue P.A. ROIRET  
69290 CRAPONNE  
Tel: 0 820 209 400  
Fax: 0 820 209 089  
Voir producteur.
- Identification de la société :  
Courriel de la personne en charge de la Fiche de Données de Sécurité : lbeauvais@isotherm.tm.fr

**1.4 Numéro d'appel d'urgence:** ORFILA (INRS) : 33 (0)1.45.42.59.59

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).  
Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Irritation cutanée (Xi, R 38).  
Lésions oculaires graves (Xi, R 41).  
Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.  
Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :  
DANGER

Identificateur du produit :  
CAS 1344-09-8 SILICATE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H315 Provoque une irritation cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence - Généraux :  
P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :  
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :  
P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.  
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 2/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

P332 + P313  
P362

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.  
Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 100 CAS: 1344-09-8 SILICATE DE SODIUM	GHS05 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318	Xi Xi;R38-R41		10 <= x % < 25
INDEX: 113 CAS: 14808-60-7 FIBRE MINERALE SYNTHETIQUE - QUARTZ	GHS08 Wng STOT RE 2, H373	Xn Xn;R48/20	[1]	2.5 <= x % < 10

#### Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

**D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.**  
**NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.**

### 4.1. Description des premiers secours

*En cas de contact avec les yeux :*

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

*En cas de contact avec la peau :*

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.  
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...  
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

*En cas d'ingestion :*

Ne rien faire absorber par la bouche.  
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.  
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Non inflammable.**

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés  
Dioxyde de carbone, mousse, poudre sèche ou fine vaporisation d'eau. L'eau peut être utilisée pour refroidir les récipients exposés au feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.  
Ne pas respirer les fumées.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 3/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

*Pour les non-secouristes*

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

*Pour les secouristes*

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

*Prévention des incendies :*

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

*Equipements et procédures recommandés :*

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

*Equipements et procédures interdits :*

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

*Stockage*

Conserver hors de la portée des enfants.

*Emballage*

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :						
CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :	
14808-60-7	0.05 mg/m3	-	-	-	R	
- France (INRS - ED984 :2012) :						
CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 4/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

#### **Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### **Protection des mains**

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

#### *Type de gants conseillés :*

Latex naturel

Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

PVC (Polychlorure de vinyle)

Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

PVA (Alcool polyvinylique)

#### *Caractéristiques recommandées :*

Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### **Protection du corps**

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## **SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

### **9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

#### **Informations générales**

Etat Physique : Pâteux.

#### **Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :	12.70 .
	Base forte.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Point d'éclair :	Incombustible.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Diluable.
Point/intervalle de fusion :	1400 °C.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

### **9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

## **SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

### **10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

### **10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### **10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune donnée n'est disponible.

### **10.4. Conditions à éviter**

Eviter : le gel

### **10.5. Matières incompatibles**

### **10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 5/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iritis.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

*Corrosion cutanée/irritation cutanée* : OCDE Ligne directive 431 (Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humain)

La classification irritante est fondée sur une valeur extrême de pH, sans tests d'irritation effectués.

*Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer)* :

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

*Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)* :

Quartz (CAS 14808-60-7): Voir la fiche toxicologique n° 232 de 1997.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### *Déchets :*

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### *Emballages souillés :*

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

<b>Fiche de données de sécurité</b>	<b>page 6/6</b>
(Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)	Révision nr :11
<b>CALORYGEB MASTIC REFRACTAIRE</b>	<b>Date : 16/07/2014</b>
<b>code 207159</b>	Remplace la fiche : 00/00/0000

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

Directive 67/548/CEE et ses adaptations

Directive 1999/45/CE et ses adaptations

Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012

Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP

Libellé

25

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Fiche de données de sécurité disponible sur [www.quickfds.com](http://www.quickfds.com).

### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations

Symboles de danger :



Irritant

Contient du :

CAS 1344-09-8

SILICATE DE SODIUM

Phrases de risque :

R 38

Irritant pour la peau.

R 41

Risque de lésions oculaires graves.

Phrases de sécurité :

S 1/2

Conserver sous clef et hors de portée des enfants.

S 26

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 36/39

Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.

S 45

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S 46

En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S 25

Éviter le contact avec les yeux.

S 28

Après contact avec la peau se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse

S 37

Porter des gants appropriés.

S 64

En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente).

S 20

Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation.

### Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
R 38	Irritant pour la peau.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
R 48/20	Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

### Abréviations :

ADR :	Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG :	International Maritime Dangerous Goods.
IATA :	International Air Transport Association.
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID :	Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK :	Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).
GHS05 :	Corrosion.